
● **Résiliation unilatérale d'un contrat administratif : pas de rupture brutale des relations commerciales**

La cour administrative d'appel de Paris a jugé que les dispositions de l'article L. 442-1 du code de commerce relatives à la rupture brutale d'une relation commerciale établie n'étaient pas applicables lorsque la personne publique s'était bornée à mettre en œuvre une stipulation contractuelle lui permettant de résilier unilatéralement le contrat administratif. Le litige relevait donc exclusivement du régime des contrats administratifs.

La cour a ainsi écarté le fondement commercial invoqué par le cocontractant, en retenant que l'exercice d'une faculté de résiliation prévue par un contrat administratif ne pouvait pas être requalifié en rupture brutale de relations commerciales. La décision rappelle utilement que la nature administrative du contrat détermine le régime contentieux applicable, même lorsque l'entreprise tente de mobiliser les mécanismes du droit commercial.

[CAA Paris, 2 avril 2026, Sté Entropia Conseil c/ SNCF Réseau, n° 25PA02137](#)